

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE31

présenté par
M. Kemel

ARTICLE 2

I. A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et d'internationalisation »

les mots :

« , d'internationalisation et d'investissements ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 7, 36, 37 et 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi attribue le développement économique comme domaine de compétences des régions. Or, parmi les vecteurs du développement économique figure l'attractivité territoriale et la capacité d'une région à attirer les investisseurs, notamment étrangers. L'objet de cet amendement est, par conséquent et à des fins de cohérence, de prendre en compte cette compétence dans l'intitulé du schéma régional.